

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Sont rapportés :

1^{er} — L'arrêté N° 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance du port de QUIYAH (Gold-Coast)

2^e — L'arrêté N° 143 du 29 Juin 1923 fermant la frontière de la zone française du Togo aux provenances du district de Quittah.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTE N° 166 fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1^{re} Instance.

L'Administrateur en-Chief des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A. O. F. et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des tribunaux de première instance;

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un tribunal de 1^{ère} Instance à Lomé;

Vu la délibération du dit Tribunal en date du 27 Juillet 1923;

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué au Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Pendant la durée des vacances judiciaires, du 1^{er} Août au 1^{er} Novembre 1923, pour assurer l'expédition des Affaires correctionnelles et des causes urgentes en matière civile et commerciale, le Tribunal de première Instance de Lomé tiendra des audiences les vendredis 3 et 17 Août, 7 et 21 Septembre, 5 et 19 Octobre, à 8 heures.

ART. 1. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923

BAUCHÉ

ARRÊTE N° 169 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le câblogramme N° 93 du 21 Août 1922 portant approbation du Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922;

Vu le décret du 8 Mai 1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 5 Juillet 1923 constatant la parfaite concordance du Compte Définitif du Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1922 avec les écritures du Préposé-Payeur de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Le compte définitif du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France - exercice 1922 est arrêté:

En recettes recouvrées, à	4.301.047 1-73
En dépenses effectuées, à	3.459.253 76
Excédent de recettes	841.791 97

ART. 2. — Cet excédent de recettes de Huit Cent Quarante Un Mille, Sept Cent Quatre Vingt Onze francs, Quatre, Vingt Dix Sept centimes, sera versé à la Caisse du Budget Local du Territoire du Togo.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 Mai 1923, sont annulés.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	12.309 87
„ 2.- Commissariat de la République (Personnel)	3.575 52
„ 3.- —do— —do— (Matériel)	4.107 69
„ 4.- Services d'Administration Générale (Personnel)	79.227 42
„ 5.- —do— —do— (Matériel)	114.543 30
„ 6.- Services Financiers (Personnel)	52.724 00
„ 7.- —do— —do— (Matériel)	10.232 99
„ 8.- Dépenses des Exploitations Indust. (Personnel)	12.239 90
„ 9.- —do— —do— (main d'œuvre)	3.573 78
„ 10.- —do— —do— (Matériel)	26.180 81
„ 11.- Travaux Publics	88.868 93
„ 12.- Services d'Intérêt Social et Economique (Pr.)	12.801 04
„ 13.- —do— —do— (Matériel)	34.407 34
„ 14.- Dépenses diverses (Personnel)	10.600 00
„ 15.- —do— —do— (Matériel)	80.277 99
„ 16.- Fonds secrets	3.950 00
„ 17.- Dépenses imprévues	11.536 66
„ 18.- Dépenses d'ordre	„
„ 19.- Dépenses extraordinaires	„
Total	361.134 124

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ